

Complémentarité, similitudes et différences entre les approches MFR et Végétal local pour la production de jeunes plants à vocation de plantation hors-forêt

- Contribution au Pacte en faveur de la haie -

Note de veille Afac - Version du 18 juin 2024

Correspondance: <u>benjamin.gourlin@afac-agroforesteries.fr</u>

Note rédigée par l'Afac-Agroforesteries, sur la base des textes de cadrage de :

- la règlementation européenne et nationale relative aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ;
- la marque collective Végétal local, propriété de l'Office Français de la Biodiversité.

Ce qu'il faut retenir :

- 1. il n'existe en France que deux réels signes de qualité permettant de garantir l'origine génétique des jeunes plants ligneux produits : MFR et Végétal local
- 2. ces deux signes de qualité n'entendent pas répondre aux mêmes enjeux de plantation
- 3. les garanties relatives à la qualité génétiques des plants produits ne sont pas équivalentes entre la règlementation MFR et la marque Végétal local sur divers aspects. Elles sont complémentaires dans leurs usages.

	Règlementation MFR	Marque Végétal local
Objectifs des plantations avec	Boisement à des fins	Haies bocagères, agroforesterie,
des jeunes plants tracés	d'exploitation forestière	aménagements paysagers
Valorisation économique	Produits forestiers (bois d'œuvre	Bois de chauffe, fourrage d'appoint,
principale recherchée, à	et de chauffe, services	délimitation de parcelles, bénéfices
terme	écosystémiques)	agronomiques, services
		écosystémiques, etc. <u>cf plaidoyer</u>

	Règlementation MFR	Marque Végétal local
Pourquoi une origine tracée ?	Assurance de préserver les phénotypes les plus intéressants pour l'exploitation forestière. Origine adaptée aux sites de plantation pour permettre la production des plus beaux arbres, dans un contexte de changement climatique.	Assurance de préserver la diversité génétique d'origine sauvage et locale pour renforcer la résilience face aux aléas climatiques, et la biodiversité fonctionnelle des paysages.
Définition des régions d'origine en métropole	Variable selon les espèces. En moyenne plus de 8 zones pour les essences d'intérêt majeur, contre 1 à 4 pour les essences de moindre intérêt (dont la majorité des essences fréquemment retrouvées dans les haies champêtres)	Fixe pour toutes les espèces : 11 régions d'origine en métropole
Définition des régions d'origine hors métropole	Aucune	1 pour chaque territoire d'outre-mer
Nombre d'essences concernées	68 à échelle nationale	Toute espèce considérée comme autochtone (en 2024, environ 200 essences arbustives ou arborescentes peuvent être produites sous la marque Végétal local)
Types de végétaux recherchés	Arbres de haut jet	Arbres (1/3 - haut jet et accompagnement), arbustes (2/3)
Sites de récoltes	Peuplements forestiers typiques voire remarquables de la région écologique. Verger à graines possible sous certaines conditions	Tous types de milieu naturel ou semi- naturel non plantés et anciens. Verger à graines soumis à autorisation de la marque
Typologie des individus semenciers	Choisis sur la base de critères phénotypiques, et de résistance aux maladies et aléas climatiques (pour les essences d'intérêt majeur)	Choisis sur la base d'antériorité (individus ou peuplements préexistants à 1970) Interdiction de sélection phénotypique à la récolte et à la production
Nombre de semenciers	Pas de limite	Minimum 30 individus semenciers
Exigences sur la durabilité des prélèvements	Aucune ; repose sur les pratiques de semenciers	Pas plus de 25% de la ressource graine d'un peuplement ou individu Année de non-collecte imposée après 3 années de collecte sur un même site
Exigences sur la traçabilité	Contrôle annuel exhaustif de la récolte des graines à la commercialisation des plants	Contrôle trisannuel exhaustif

Table des matières

Préambule	4
Concernant le domaine de la forêt	4
Concernant les haies	5
Essences concernées	6
Concernant la règlementation MFR	6
Concernant la marque Végétal local	7
Définition de régions écologiques d'origine	9
Concernant la règlementation MFR	9
Concernant la marque Végétal local	10
Critères à la production garantissant le maintien des caractéristiques génétiques des espèces	11
Concernant la règlementation MFR	12
Concernant la marque Végétal local	12
Garantie de prélèvements durables	14
Concernant la marque Végétal local	14
Concernant la règlementation MFR	14
Garantie de traçabilité	15
Concernant la marque Végétal local	15
Concernant la règlementation MFR	15
Sources citées	16
Annexes	17
Carte des régions d'origine au sens de la règlementation MFR pour les espèces plébiscitées da haies champêtres	

Préambule

Le devenir des plantations de ligneux repose sur la maitrise et la connaissance de l'origine et de la diversité génétique des plants qui les composent. Il est d'usage de reconnaître des vocations d'exploitation différentes selon les habitats ligneux :

- Dans les peuplements forestiers : bois d'œuvre principalement,
- Dans les haies : bois de chauffage principalement, mais souvent multiple.

Concernant le domaine de la forêt

Les arbres forestiers font l'objet d'enjeux d'exploitation impliquant une sélection des individus sur la base des critères d'exploitabilité du bois d'œuvre comme la hauteur, la rectitude, ou encore la faible nodosité des troncs. À des fins d'amélioration continue des peuplements forestiers, une directive européenne¹ et traduite dans le droit français² règlemente la nature des plants utilisables pour le reboisement. Les Matériels Forestiers de Reproduction (MFR), issus strictement de ressources génétiques forestières (RGF), sont les seuls végétaux qui peuvent être utilisés pour des plantations s'inscrivant dans un objectif d'exploitation forestière (3). Selon certaines interprétations, les MFR sont requis dès lors que la plantation est réalisée dans des conditions techniques compatibles avec la production de bois à titre principal (4).

Les MFR représentent la diversité héritée des forêts d'hier et sont perçues comme les banques de gènes qui permettront l'adaptation des forêts aux conditions de demain. Ils sont présentés comme étant les plus adaptés aux enjeux d'exploitation forestière des différentes sylvo-écorégion.

La règlementation MFR s'applique aux seules espèces forestières mentionnées dans le code forestier soit 68 taxons (contre 48 imposés au niveau européen). Ces espèces sont classées en quatre catégories commerciales:

- Identifiée (étiquette JAUNE) : MFR produits à partir de RGF ayant pu être récoltées dans tout type de boisement d'une même région écologique.
- Sélectionnée (étiquette VERTE): MFR produits à partir de RGF ayant été récoltés dans des peuplements pré-identifiés (critères phénotypiques) d'une même région écologique.
- Qualifiée (étiquette ROSE) : MFR produits à partir de RGF ayant été récoltés dans des vergers à graines d'une même région écologique (population composée d'individus semenciers sélectionnés sur des critères phénotypiques; l'origine des individus semenciers est très diversifiée, parfois internationale).
- Testée (étiquette BLEUE): MFR produits à partir de RGF significativement améliorées par sélection ; récolte de graines ou de clones.

Les MFR sont réputés être constitués de RGF « d'une grande variabilité en termes d'adaptation aux conditions pédoclimatiques actuelles et futures » (2). Cependant, le maintien d'un niveau de diversité dans la production n'est pas encadré par la règlementation MFR. Ce n'est qu'au travers d'une charte³ non contractuelle élaborée en 2013 par les semenciers et pépiniéristes forestiers que figurent des

¹ directive n°1999/105/CE

² Pour la partie législative : loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt (Livre I, Titre V, Chapitre III) Pour la partie réglementaire : décret n°2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) et modifiant le code forestier français au registre des MFR.

³ « Charte de diversité génétique des semenciers et pépiniéristes forestiers » (document non accessible au moment de la rédaction)

engagements « visant à mettre en œuvre des pratiques garantissant un niveau de diversité génétique élevé dans les lots de graines et/ou de plants forestiers « chartés » » (1).

Concernant les haies

Les arbres champêtres font l'objet d'enjeux d'exploitation n'impliquant pas de sélection particulière des individus. Selon les contextes agricoles, les fonctions attendues des arbres varient et sont souvent multiples avec des enjeux de production (fourrage, bois de chauffage ou de litière) associés à des enjeux environnementaux et agronomiques : fonctionnalité écologique des paysage, régulation des flux érosifs, effet brise-vent et micro-climatique, refuge pour les pollinisateurs, stockage de carbone, etc. (Voir également le *plaidoyer* des acteurs de la haie).

Lorsque la destination n'est pas forestière, l'opérateur de plantation n'est soumis à aucune obligation sur le choix des essences ou leur qualité génétique, sauf cas particulier de réponse à des appels à projets apportant un niveau de contrainte sur ce sujet en particulier. Cependant, dans un souci de réussite des plantations sur les volets environnementaux, écologiques et économiques, les opérateurs de la haie conseillent généralement l'achat de plants parmi des gammes répondant aux enjeux d'exploitation des agriculteurs, notamment les MFR ou, plus récemment et en particulier pour toutes les essences non forestières, Végétal local.

Végétal local (VL) est une marque collective simple propriété de l'Office Français de la Biodiversité, elle a été créée en 2015 par les Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plantes et Cité. C'est un outil dont l'objectif est de garantir, par une traçabilité adéquate, le caractère sauvage et local des végétaux vendus, ainsi que la conservation de leur diversité génétique. Sur le marché des végétaux, cette gamme se différencie par son adaptation particulière à la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques à l'échelle de régions écologiques. En effet, les végétaux sauvages et locaux sont porteurs des adaptations génétiques spécifiques de l'espèce aux conditions pédoclimatiques de la région écologique considérée. Certaines marques collectives plus locales portent des enjeux équivalents à Végétal local, à l'image de *Corsica Grana*; elles seront assimilées à la marque Végétal local dans la suite du document.

Il n'existe à ce jour et à notre connaissance pas d'autre démarche se voulant garantir une représentativité génétique des essences produites à l'échelle de territoires écologiquement cohérents (notion d'écotype préservée dans la production).

La suite de ce document comparera les démarches MFR et VL sur :

- La définition des essences concernées,
- La définition des délimitations territoriales auxquelles fait référence la notion d'origine,
- Les obligations auxquelles s'engagent les producteurs afin de garantir une origine territoriale et une diversité génétique lors des différentes phases de la production de jeunes plants,
- Les obligations auxquelles s'engagent les producteurs pour assurer la durabilité des prélèvements,
- Le contrôle du respect des obligations des producteurs.

Les engagements des collecteurs et pépiniéristes forestiers impliqués dans une production « chartée » complètent les paragraphes dédiés à la règlementation MFR.

Essences concernées

Ce qu'il faut retenir :

La règlementation MFR et la marque Végétal local ne répondent pas aux mêmes enjeux, et ne concernent en conséquence pas les mêmes espèces :

- La règlementation MFR ne concerne que les essences utiles à toutes fins de production de bois (68 en France), et se décline en catégorie définies par le niveau d'intérêt que représentent les essences. Les variétés créées ou les populations identifiées comme les plus intéressantes pour la production de bois d'œuvre sont au cœur de cette règlementation ; la définition des régions de provenance y est très détaillée. D'autres au contraire, dont l'essentiel des essences qui y sont mentionnées et qui pourraient également être considérées à certains égards comme « champêtres », sont associées à une définition moins détaillée des régions de provenance. De fait, une grande partie des essences MFR qui sont plantées dans les haies est produite avec des critères de traçabilité associés à une notion d'écotype définis à une échelle très large. En tout, 68 essences arborescentes sont concernées par la règlementation MFR, dont 27 pouvant être considérées de « champêtre ».
- La marque Végétal local poursuit avant tout un objectif de restauration des fonctionnalités écologiques et de production de bois-énergie. Ainsi, toutes espèces pouvant y contribuer sont concernées, et ce sont davantage les critères de « naturalité » qui sont recherchés (en particulier l'origine sauvage et locale, et donc des écotypes). En 2024, environ 200 essences arbustives ou arborescentes peuvent être produites sous la marque Végétal local.

Concernant la règlementation MFR

La règlementation MFR concerne en France 68 taxons répartis en quatre catégories. Concernant les enjeux de préservation de la diversité génétique d'origine sauvage d'un peuplement, toutes les essences ne sont pas considérées avec le même niveau d'importance :

- « Pour les espèces majeures autochtones sur tout ou partie du territoire national (chênes sessile et pédonculé, pin sylvestre, hêtre, épicéa commun, pin maritime... [catégorie sélectionnée ou qualifiée]), de nombreuses données génétiques sont souvent disponibles. Les régions de provenance de ces espèces sont donc assez détaillées. Le cas échéant, elles respectent les limites de l'aire de répartition naturelle (mélèze d'Europe, épicéa commun...).
- Pour les espèces mineures autochtones sur tout ou partie du territoire national (aulnes, bouleaux, charme...[catégorie identifiée]), souvent disséminées, peu étudiées et pour lesquelles la demande pour le reboisement est faible, les régions de provenance sont en petit nombre et assez vastes (de 1 à 4 pour l'ensemble du territoire français).
- Pour les espèces introduites en France depuis moins de deux siècles (douglas, pin noir d'Autriche, pin laricio de Calabre, cèdre de l'Atlas...), l'origine génétique initiale des plants semble être le premier facteur explicatif des performances d'un peuplement. Par conséquent, ces espèces comptent peu de régions de provenance. » (1)

Les espèces forestières observées régulièrement dans les haies champêtres relèvent pour l'essentiel du deuxième points énoncé ci-dessus : ce sont des espèces mineures autochtones sur tout ou partie du territoire. Elles appartiennent principalement aux catégories « identifiée » et « sélectionnée » (voire « qualifiée » pour les essences ayant fait l'objet d'un minimum de sélection) comme le montre le tableau ci-dessous extrait de la liste 2023 des espèces règlementées (6) :

Tableau 1: tableau des essences règlementées au titre des MFR et régulièrement observées dans les haies champêtres

Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégorie des matériels de base
A	É	disponibles en France Identifiée
Acer campestre L.	Érable champêtre	
Acer platanoides L.	Érable plane	Identifiée
Acer pseudoplatanus L.	Érable sycomore	Identifiée (Provenance APS 400
		Massif Central) ; Sélectionnée
Alnus cordata (Loisel.) Duby.	Aulne à feuilles en cœur	Identifiée
Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux	Identifiée
Alnus incana Moench.	Aulne blanc	Identifiée
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	Identifiée
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent	Identifiée
Carpinus betulus L.	Charme	Identifiée
Castanea sativa Mill.	Châtaignier	Identifiée (Provenance CSA 800
		Corse) ; Sélectionnée
Fagus sylvatica L.	Hêtre	Sélectionnée
Fraxinus angustifolia Vahl.	Frêne oxyphylle	Identifiée
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	Identifiée (Provenance FEX 400
		Massif Central) ; Sélectionnée ;
		Qualifiée
Juglans nigra L.	Noyer noir d'Amérique	Identifiée
Juglans regia L.	Noyer royal	Identifiée
Malus sylvestris Mill.	Pommier sauvage	Identifiée
Prunus avium L.	Merisier	Identifiée ; Sélectionnée ;
		Qualifiée ; Testée
Quercus ilex L.	Chêne vert	Identifiée
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	Sélectionnée
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	Identifiée
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	Sélectionnée
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	Identifiée
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	Identifiée
Tilia platyphyllos Scop	Tilleul à grandes feuilles	Identifiée
Sorbus domestica L.	Cormier	Identifiée ; Qualifiée
Sorbus torminalis L.	Alisier torminal	Identifiée

La « charte de diversité génétique » des semenciers et pépiniéristes forestiers n'apporte pas de complément à la définition des listes d'essences.

Concernant la marque Végétal local

- « L'ensemble des espèces de la flore indigène sauvage française et de la flore exogène archéophyte française peuvent bénéficier de la Marque. A l'exclusion :
 - des végétaux protégés par la réglementation (protection européenne, nationale, régionale, départementale ou autre);
 - des espèces considérées localement rares ou menacées ;

- des végétaux résultant d'un processus de sélection pour une utilisation à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore indigène française;
- des hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole);
- des végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

Cas particulier: Les hybrides naturels résultant du croisement de deux espèces attributaires de la Marque pour une même région d'origine pourront être commercialisés en étant désignés par le nom des deux parents marqués. Les noms d'hybrides ne seront pas gérés directement dans le référentiel taxonomique et nomenclatural de la Marque. » (5)

Compte tenu de ces critères, les essences plébiscitées dans les haies ne sont pas toutes « marquables » Végétal local (cas par exemple des noyers et du Châtaignier), ou pas dans toutes les régions d'origine (cas par exemple du Chêne kermès qui est marquable uniquement en région d'origine Zone méditerranéenne. La liste complète des espèces pour lesquelles une production a été déclarée et validée par la marque est disponible ici : <u>Les végétaux & les producteurs | Végétal local (vegetal-local.fr)</u>. Sur les quelque 800 espèces actuellement marquables Végétal local, plus de 200 sont des ligneux.

Définition de régions écologiques d'origine

Ce qu'il faut retenir :

La règlementation MFR ainsi que la marque Végétal local garantissent une traçabilité en lien avec des territoires cohérents, afin que soient proposés sur le marché des végétaux a priori mieux adaptés aux besoin du territoire concerné. La définition même de ces territoires cohérents repose sur des critères très proches entre les deux démarches : les conditions pédoclimatiques y sont centrales. Cependant, si la définition est unique dans le cas de la marque Végétal local (11 régions d'origine en France métropolitaine), elle est multiple dans le cas de la règlementation MFR et s'adapte en fonction des connaissances disponibles et intérêts forestiers pour chaque essence. Ainsi, dans le cas de la réglementation MFR le territoire métropolitain est dissocié en un important nombre de « régions de provenance » (supérieur à huit) pour les essences les plus intéressantes pour la production de bois, tandis que le niveau de détail est bien plus faible (quatre régions de provenance et moins) pour les essences secondaires, dont la quasi-totalité des essences qui pourraient également être qualifiées de champêtres.

Concernant la règlementation MFR

La règlementation MFR impose une traçabilité en lien avec les régions de provenance définies pour chaque essence :

- Pour les essences majeures autochtones, beaucoup étudiées, les régions de provenance sont assez détaillées et intègrent généralement un minimum de huit grandes régions définies sur la base de critères climatiques, géologiques, pédologiques et écologiques (voir carte ci-dessous pour la définition de base, reprise et détaillée pour les essences majeures).

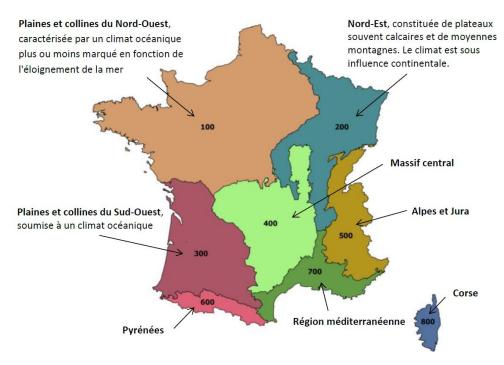


Figure 1. Découpage des grandes régions bioclimatiques à la base des régions de provenance

 Pour les essences mineures autochtones, moins étudiées, les régions de provenance sont en petit nombre et assez vastes, avec un maximum de quatre régions pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain.

La majorité des essences champêtres MFR retrouvées dans les haies relèvent de la catégorie « identifiée » et sont considérées de fait comme mineures. L'ensemble des cartes des régions d'origine pour les espèces champêtres MFR au titre des catégories Identifiée et Sélectionnée est en annexe.

La règlementation MFR ne concerne que les territoires français métropolitains ; cette règlementation ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.

La « charte de diversité génétique » des semenciers et pépiniéristes forestiers ne concerne pas la définition des régions de provenance des essences forestières.

Concernant la marque Végétal local

La délimitation de régions d'origine est unique au sens de la marque Végétal local ; il y en a onze pour la France métropolitaine et la Corse, elles-mêmes scindables en 28 unités naturelles. Leurs limites se basent sur des critères essentiellement pédoclimatiques, et s'accordent sur les limites administratives d'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. « Aucune production, élevage ou multiplication ne [peut] être réalisée en dehors du territoire national. » (5)

La marque Végétal local impose une traçabilité en lien avec les onze régions d'origine métropolitaines, et les douze régions d'origine d'outre-mer.

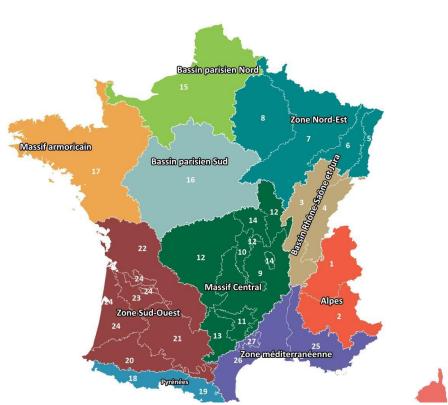


Figure 2. Carte des régions d'origine pour la France métropolitaine (territoires colorés) et des sous-ensembles indicatifs (numéros)

Critères à la production garantissant le maintien des caractéristiques génétiques des espèces

Ce qu'il faut retenir:

Le choix des critères retenus dans cette section s'appuie sur ce qui fait la similitude des démarches MFR et VL pour la production de jeunes plants champêtres. Ces spécificités sont les suivantes :

- Des exigences sur les lieux de récolte des graines : selon les objectifs d'exploitation des parcelles qui seront plantées, les lieux de récolte des graines ne seront pas les mêmes. En effet, les objectifs de production sylvicole impliquent que les graines soient récoltées au sein de peuplements considérés comme représentatifs (essences de la catégorie « identifiée » voire remarquables (essences « sélectionnées ») au regard des caractéristiques phénotypiques des individus qui les composent ; c'est le sens de la règlementation MFR. La marque Végétal local poursuit quant à elle l'objectif de restaurer des fonctionnalités écologiques des paysages ; le niveau d'exigence sur le lieu de récolte s'y articule donc autour du concept de naturalité des sites.
- Des exigences sur les individus semenciers collectés: en cohérence avec les exigences sur les lieux de récolte de graine, la règlementation MFR n'impose pas de contrainte à la collecte quant au choix des individus semencier. Cela laisse la liberté aux collecteurs d'adapter leurs pratiques à la réalité du peuplement: nombre d'individus remarquables, accessibilité, etc. Pour des raisons qui reposent toujours sur le concept de naturalité, la marque Végétal local oblige le collecteur à récolter sur des individus non plantés ou préexistants aux années 1970, et en s'abstenant de toute sélection pour des raisons phénotypiques.
- Des exigences sur la diversité génétique des lots de graines constitués: les enjeux de plantation à des fins d'exploitation forestière visent à produire des plants avec le meilleur compromis entre phénotype et capacité à former des habitats forestiers, sans obligation minimale explicite quant au nombre de semenciers récoltés. Ce sujet ne figure pas aux exigences de la règlementation MFR; il repose sur les pratiques des semenciers qui sont tenus par leurs engagements au titre de la charte de diversité génétique de constituer des lots de mélange au sein d'une même région. La marque Végétal local exige de son côté une large diversité génétique, au titre que c'est un gage de résilience face aux contraintes environnementales, qui plus est dans un contexte de changement climatique. C'est pourquoi la marque Végétal local n'autorise pas la constitution de lot de graines sur la base de collectes concernant moins de 30 individus, alors qu'il est possible de constituer un lot à partir des graines d'un seul individu semencier au sens strict de la règlementation MFR.

En complément sur le sujet de la résilience : ce sujet est abordé de façon fondamentalement différente selon les objectifs attendus des plantations. Dans le cas des plantations forestières à vocation de production, la « migration assistée »⁴ des essences est largement évoquée, alors que c'est le paradigme inverse (=miser sur la capacité adaptative héritée des individus) qui est plutôt défendu par les acteurs de la restauration écologique. Si la marque Végétal local n'imposent aucune exigence quant à l'utilisation « locale » ou non des plants produits, la règlementation MFR va plus loin : la traçabilité des plants est assurée par les services de l'Etat jusqu'à la plantation si celle-ci poursuit une vocation forestière. La manière et le lieux de production des plants, ne sont pas cadrés par les démarches comparées.

⁴ Pratique consistant à planter sur un terroir A des essences provenant d'un terroir B qui présente a priori les caractéristiques que présentera le terroir A à moyen-long terme du fait de l'évolution des conditions climatiques.

Concernant la règlementation MFR

Les exigences varient selon les catégories concernées par les essences champêtres. Ne sera détaillé plus bas que ce qui concerne les catégories « identifiée » ou « sélectionnée » qui rassemblent l'essentiel des essences forestières revêtant un enjeu pour les haies également.

Sur les lieux de récolte des graines : il est impératif de récolter sur des peuplements typiques et indigènes de la région écologique, et exclusivement en forêt ; les récoltes sur des arbres isolés, en haie ou en alignement sont proscrites. Idem pour les récoltes au sein de vergers à graines. La définition d'indigénat est la suivante : « un peuplement ou une source de graines soit autochtone, soit obtenu artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance » (code forestier partie règlementaire). Remarque : cette définition n'impose pas au lot d'origine (à partir duquel est issu le peuplement) d'être diversifié ou d'origine sauvage. En effet, le caractère « autochtone » fait davantage référence au caractère local qu'à une génétique « sauvage » (=non issu de plantations, mêmes anciennes).

Sur les individus semenciers : Sélection phénotypique, incluant tacitement le potentiel adaptatif de l'individu au titre qu'un arbre en bonne santé est un arbre qui a su s'adapter. Complément « charte de diversité génétique » :

- Pour les espèces sociales (chênes, hêtre, pins, sapins, etc.), les récoltes doivent être réalisées sur un minimum de 20 semenciers ;
- Pour les espèces disséminées (bouleaux, érables, aulnes, etc.), les récoltes doivent être réalisées sur un minimum de 10 semenciers.

Sur la diversité génétique des lots constitués : pas de critère : le lot peut être constitué à partir des graines récoltées sur un seul individu semencier. Sélection possible sur la base de critères phénotypiques tout au long de la production. Complément « charte de diversité génétique » : Les lots récoltés doivent être constitués de contributions quantitativement équilibrées des semenciers. Concernant la commercialisation, les lots de plants ne doivent pas faire l'objet de tri par catégorie dimensionnelle (autre que ceux nécessaires pour l'obtention d'une qualité loyale et marchande), de manière à conserver au maximum la diversité génétique présente dans le lot de semences initial.

La « charte de diversité génétique » des semenciers et pépiniéristes forestiers apporte un niveau d'exigence supplémentaire sur les caractéristiques génétiques des lots constitués en MFR (en rouge dans le texte)

Concernant la marque Végétal local

Les principaux critères garantissant le maintien du caractère sauvage et autochtone des ligneux marqués Végétal local sont les suivants :

Sur les lieux de collecte des graines :

- Collecte sur des sites accueillant des effectifs suffisamment importants de l'espèce à collecter ;
- Collecte au sein de paysages préservés et anciens et dans des habitats naturels, semi-naturels ou agricoles ;
- Vergers à graines soumis à autorisation de la marque (nécessité de justifier la demande au regard de l'état de la ressource à l'état sauvage) et cadré par une exigence particulière sur la diversité des pieds mère.

Sur les individus semenciers : Collecte sur des habitats et individus n'ayant pas été semés ou plantés après 1970. Aucune sélection phénotypique des individus semenciers.

Sur la diversité génétique des lots constitués :

- Chaque lot de graines doit être constitué sur un minimum de 30 individus semenciers (15 individus si l'espèce est très disséminée comme le sont généralement les pommiers ou les poiriers sauvages);
- Absence de sélection phénotypique à toutes les étapes de la production : ni sur le choix des individus semenciers, ni sur celui des fruits, des graines, ou des jeunes plants issus de semis.

Garantie de prélèvements durables

Ce qu'il faut retenir :

La règlementation MFR considère que les essences et peuplements concernés ne sont pas mis en danger par la récolte de graines. La marque Végétal local s'inscrivant dans une démarche de préservation de la biodiversité, ses exigences portent également sur la durabilité des prélèvements à l'échelle des individus et des sites de collecte, afin de maintenir un niveau de biodiversité fonctionnelle important.

Concernant la marque Végétal local

Il est imposé de ne pas récolter plus de 25% des semences disponibles par individu semencier ou par site sur une année. Les sites de récoltes ne peuvent pas être prélevés plus de 3 années consécutives. Cette limitation poursuit l'objectif de préserver la capacité régénérative du peuplement ligneux, et de maintenir le rôle nourricier des individus semenciers pour les espèces de faunes qui en dépendent.

Concernant la règlementation MFR

Sujet non abordé. Dans les faits la gestion durable repose sur le bon sens des semenciers qui se doivent d'être raisonnables dans leurs prélèvements pour assurer la durabilité de la ressource.

La « charte de diversité génétique » des semenciers et pépiniéristes forestiers n'apporte pas de complément à la règlementation MFR sur ce sujet.

Garantie de traçabilité

Ce qu'il faut retenir:

La traçabilité est garantie tant dans le cadre de la règlementation MFR que de la marque Végétal local. Cette garantie repose sur des contrôles réguliers par des organismes tiers. Elle va jusqu'à la plantation dans le cadre de la règlementation MFR, tandis qu'elle se concentre sur la phase de production au niveau de la marque Végétal local.

Concernant la marque Végétal local

Le contrôle des obligations des bénéficiaires de la marque est assuré par un organisme tiers à la marque et indépendant, sélectionné sur appel d'offre tous les trois ans. Le contrôle a lieu lors de la candidature initiale puis a minima une fois tous les 3 ans, de manière aléatoire. Le contrôle porte exclusivement sur la phase de production : de la récolte de la graine, jusqu'à la vente du jeune plant. Il concerne uniquement les documents de traçabilité interne et externes exigés par la marque.

Concernant la règlementation MFR

Le contrôle du respect de la traçabilité exigée par la règlementation est assuré de manière récurrente et exhaustive chaque année chez chaque producteur de graines et/ou de plants forestiers. Il est approfondi pour les espèces des catégories « testée », « qualifiée » et « sélectionnée », et effectué sur la base d'un échantillon des récoltes (5%) pour les essences de la catégorie « identifiée ». Le contrôle couvre toute la vie d'un jeune plant, depuis la récolte de la semence dont il est issu, jusqu'à sa plantation. Il concerne les documents de traçabilité exigés par la règlementation, et vaut validation de la bonne identification des essences produites. Ce sont des agents assermentés des services territoriaux du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire qui assurent les contrôles ; ils sont spécialisés sur le contrôle des semenciers et pépiniéristes forestiers (affiliés aux SERFOBs - services régionaux de la forêt et du bois).

Le respect de la « charte de diversité génétique » des semenciers et pépiniéristes forestiers est a priori inclue dans le contrôle des pépiniéristes et semenciers forestiers par les SERFOBs.

Sources citées

- (1) Girard, S. (2016) La charte de diversité génétique de la filière graines et plants. Forêt Entreprise, CNPF, n°227, p. 30.
- (2) Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières (s.d.-a) Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.
- (3) Graines et plants forestiers : réglementation, contrôle et certification (s.d.-b) Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.
- (4) La réglementation sur les Matériels Forestiers de Reproduction GEVES (s.d.) https://www.geves.fr/.
- (5) Référentiel technique associé au Règlement d'usage de la Marque collective simple Végétal local (2023). Office Français de la Biodiversité.
- (6) Fournisseurs, espèces réglementées, provenances et matériels de base forestiers (s.d.). Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Annexes

Carte des régions d'origine au sens de la règlementation MFR pour les espèces plébiscitées dans les haies champêtres

